



**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Service de la Prévention  
des Pollutions et des  
Risques**

**Bureau environnement  
industriel**

19, Avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

La directrice adjointe,

à

Monsieur le Directeur Général  
de la Calédonienne des Eaux  
13 rue Edmond Harbulot, PK6  
BP 812  
98845 NOUMEA CEDEX

**N° 2011-12170/DENV**

Nouméa, le 31 MAR. 2011

**Objet :** Proposition de chaulage des boues produites par les stations d'épuration de Nouméa et leur admission à l'Installation de Stockage de Déchets de Gadji sur la commune de Païta

**V/Réf :** Votre courrier n°DG/11/64/AC/CDA du 16 février 2011

Monsieur le Directeur Général,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'inspection des installations classées concernant l'admission sur l'installation de stockage de déchets ménagers (ISD) de Gadji de boues de stations d'épuration (STEP) traitées avec de la chaux éteinte permettant notamment d'atteindre une siccité de 30%.

Le texte applicable concernant l'ISD de Gadji est l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005. Celui-ci indique notamment :

- en son annexe I, déchets de la catégorie D, que les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30% sont admissibles ;
- en son annexe II, que les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels métropolitains du 18 décembre 1992 modifiés sont interdits.

Les boues de STEP traitées par chaulage ne sont pas concernées par les critères des arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés. Par conséquent, aucune prescription réglementaire ne s'oppose à l'acceptation éventuelle de ce déchet sur l'ISD de Gadji. Il est donc du ressort de l'exploitant de l'ISD de définir au regard de sa politique interne l'admissibilité de ce déchet.

Toutefois, bien que le chaulage permette de stabiliser temporairement les boues de STEP, et en conséquence de supprimer les nuisances olfactives liées à celles-ci, et d'atteindre également le seuil des 30% de siccité nécessaire à l'admission en ISD cette filière d'enfouissement des boues en ISD doit rester une alternative de secours durant les périodes où les filières de valorisation ne sont pas disponibles. Elle ne doit en aucun cas être privilégiée.

Aussi, je vous invite vivement à poursuivre vos recherches relatives à la mise en place de filières pérennes de valorisation des boues des stations d'épuration.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice adjointe de l'environnement,

  
**C. MARTINI**

